



ACADÉMIE DE REIMS

Liberté
Égalité
Fraternité

Rectorat
Secrétariat général

Direction support et expertise
Division des affaires financières
DAF2

Affaire suivie par :
Sophie NOEL
Tél : 03 26 05 99 40
Mél : daf2@ac-reims.fr

1, rue Navier
51082 Reims Cedex

Reims, le 1er juin 2026

Le recteur de l'académie de Reims

à

Mesdames et Messieurs les directeurs académiques
des services départementaux de l'Éducation nationale

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement

Mesdames et Messieurs les conseillers techniques

Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie,
inspecteurs pédagogiques régionaux

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
l'Éducation nationale

Mesdames et Messieurs les chefs de division
et de service

Objet : taux de remboursement applicables aux déplacements temporaires des agents des services académiques et des établissements publics locaux d'enseignement.

Références :

- décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- arrêté du 3 juillet 2006, modifié par arrêté du 14 mars 2022, fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- arrêté du 29 mai 2026 portant majoration temporaire des taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État.

L'arrêté du 29 mai 2026, référencé ci-dessus, réévalue temporairement le barème des indemnités kilométriques pour les déplacements effectués entre le 1^{er} juin 2026 et le 31 décembre 2026.

Les taux des indemnités kilométriques applicables du **1^{er} juin 2026 au 31 décembre 2026**, sont :

Catégories (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2000 km	de 2001 à 10000 km	Au-delà de 10000 km
5 CV et moins	0,33 €	0,41 €	0,24 €
6 CV et 7 CV	0,42 €	0,53 €	0,31 €
8 CV et plus	0,46 €	0,57 €	0,33 €
Moto (> 125 cm ³)	0,16 €		
Vélocycle	0,13 €		

(les kilomètres sont décomptés du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année)

Les remboursements sur la base du taux SNCF 2nde classe applicables depuis le **31 décembre 2014** restent fixés comme suit :

Tranche	Taux SNCF	Part complémentaire
0 : < 17 km	0,1944	0,7781
1 : < 33 km	0,2165	0,2503
2 : < 65 km	0,1597	2,0706
3 : < 110 km	0,1489	2,8891
4 : < 150 km	0,1425	4,0864
5 : < 200 km	0,1193	8,0871
6 : < 301 km	0,1209	7,7577
7 : < 500 km	0,1030	13,6514
8 : < 800 km	0,0921	18,4449
9 : < 999 km	0,0755	32,2041

Le montant des remboursements s'obtient en multipliant le nombre de km du trajet (un trajet correspond à un aller simple) par le taux SNCF de la tranche correspondante, auquel s'ajoute la part complémentaire.

Exemple : trajet de 250 kms => tranche 6 < 301 km

Montant du remboursement d'un trajet = $(250 \times 0,1209) + 7,7577 = 37,98 \text{ €}$

Montant du remboursement d'un aller-retour = $[(250 \times 0,1209) + 7,7577] \times 2 = 75,96 \text{ €}$

Les taux des indemnités forfaitaires de nuitée applicables aux missions effectuées à compter du **22 septembre 2023** restent fixés comme suit :

	Paris	Grandes villes (> 200 000h) et communes de la métropole du grand Paris *	Autres communes
Indemnité de nuitée	140 €	120 €	90 €

Pour les agents reconnus en qualité de travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite, le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150 € (condition cumulative).

* Villes > 200 000 habitants : Marseille, Lyon, Toulouse, Nice, Nantes, Strasbourg, Montpellier, Bordeaux, Lille, Rennes.

Communes de la métropole du grand Paris : voir communes listées à l'article 1^{er} du décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015.

Le taux de l'indemnité forfaitaire de repas applicable aux missions effectuées à compter du **22 septembre 2023** est fixé à 20€. Le taux réduit est de 10€.

Les services de la DAF se tiennent à votre disposition.

Pour le recteur et par délégation,
la secrétaire générale d'académie,



Valérie Pinset